



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 5 février 2026

PV n°009 paru le 10 février 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Laurent COULON (visio), Mario MONTALVO.

Excusés : Hervé BRU, Alain GROS, Gérard PIERRE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°008 est approuvé.

Dossier Litige n°010L du 5 février 2026

Match N°53622508 : Montrodat F.C. 1 vs Badaroux A. 1 du 1^{er} février 2026 – Division 3 François Arnaud Traiteur – Poule C

Demande d'évocation du club de Montrodat

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulées par M. VERRAUL Loïck, président du club de Montrodat, sur la participation à la rencontre de M. [REDACTED] du club de Badaroux, susceptible d'être suspendu, pour la dire recevable en la forme,

La Commission agit sur la base de l'article 187.2 des Règlements Généraux du F.F.F. qui précise que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

[...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.»

Ladite demande d'évocation a été transmise le 2 février 2026 au club Badaroux,

Considérant que M. MELIZI Farid, président du club Badaroux, sans remettre en cause la matérialité des faits, présente ses excuses et rappelle que le club de Montrodat n'a pas appliqué les dispositions de l'article 142 qui « *stipule précisément la procédure pour qu'un club puisse revendiquer le gain du match par pénalité* » et ajoute qu'il n'y a pas « *de réserves motivées et nominatives sur la feuille de match de signatures de l'arbitre ainsi que des capitaines.* »,

La Commission rappelle que le cadre d'une évocation, il n'est pas besoin d'un dépôt de réserves d'avant-match et que l'évocation prévaut sur les réserves et réclamation,

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football et du District Aveyron Football,

La Commission constate que :

- ▶ M. [REDACTED] est inscrit sur la FMI de la rencontre n°53622508 du 1^{er} février 2026 comptant pour le championnat départemental de division 3,
- ▶ Ce dernier a été sanctionné par la Commission de Discipline céans, lors de sa réunion du 11 décembre 2025 d'un (1) match de suspension ferme avec prise d'effet au 15 décembre 2025,
- ▶ Entre le 15 décembre 2025 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe évoluant en championnat départemental de division 3, n'ayant pas disputé de rencontre, M. [REDACTED] ne pouvait purger sa suspension,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux du F.F.F. : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »,

Considérant M. [REDACTED] n'avait pas purgé sa sanction et ne pouvait de ce fait participer à la rencontre en objet, conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de Badaroux dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission, en application de l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- ▶ Prononce à l'encontre du club Badaroux la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 3 - 0, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en porter le bénéfice au club de Montrodat,
- ▶ Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club Badaroux,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La commission trouve regrettable que le club de Montrodat ait préféré attendre l'issue du match pour faire un recours, plutôt que formuler des réserves avant le coup d'envoi, attitude contraire à l'éthique sportive,

Vu les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ce motif, jugeant en premier ressort,

- ▶ Sanctionne M. [REDACTED] d'un match de suspension ferme à dater du 10 février 2026,
- ▶ Sanctionne le club de **Badaroux** d'une amende de 23 €,

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier Litige n°011L du 5 février 2026

Match N°53576177 : A.S. St Geniez d'Olt 2 vs Union des 3 Vallées 1 du 31 janvier 2026 – Division 4 U Express
Rignac – Poule B

Réserves du club de l'Union des 3 Vallées

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par le Club de l'Union des 3 Vallées et confirmées par courriel en date du 1^{er} février 2026, reprochant au club de l'A.S. St Geniez d'Olt d'avoir fait participer à la rencontre des joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, pour la dire recevable en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 167 - Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F., "ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 148, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi)".

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, notamment la feuille du match de l'équipe supérieure de l'A.S. St Geniez d'Olt ayant évolué le 13 décembre 2025 en Coupe de l'Aveyron Groupama, contre Moyrazès, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. en objet et ont participé à la rencontre les trois joueurs suivants :

- ▶ M. MASSABUAU Rémy, licence n°2546338408,
- ▶ M. FOISSAC Thomas, licence n°2545698580,
- ▶ M. MASSABUAU Emilien, licence n°2546986675,

conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de l'A.S. St Geniez d'Olt dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- ▶ Dit les réserves fondées
- ▶ Prononce à l'encontre du club l'A.S. St Geniez d'Olt la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de l'Union des 3 Vallées,
- ▶ Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club l'A.S. St Geniez d'Olt,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier Litige n°012L du 5 février 2026

Match N°54210038 : Combes E.S. 3 vs J.S. Bassin Aveyron / Firmi 3 du 1^{er} février 2026 – Division 5 Gamm Vert – Poule A

Réserves du club de la J.S. Bassin Aveyron

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation déposée par le club de la J.S. Bassin Aveyron par mail le mardi 3 février 2026, « *concernant la validité de la feuille de match informatisée de la rencontre* » et reprochant au club de Combes E.S. d'avoir inscrit sur la FMI le même licencié, en tant que joueur et arbitre assistant, et suspecte le club de Combes E.S. d'une possible usurpation d'identité,

La Commission note que même si le nom du licencié n'est pas indiqué, aucune confusion n'est possible, il s'agit de M. MAISONHAUTE Noah, licence n°2547384606, et considère la réclamation nominale,

La Commission dit la réclamation recevable et agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Ladite réclamation a été transmise le 3 février 2026 au club de Combes E.S.,

Considérant que M. GARRIC Arnaud, dirigeant de Combes E.S. présent sur le banc de touche fait valoir que « *l'arbitre assistant était M. MAISONHAUTE Laurent, licence n°1839731726, en saisissant l'arbitre assistant il y a eu erreur entre lui et son fils gardien lors de cette rencontre* »,

Considérant que M. MAISONHAUTE Laurent atteste qu'il était, comme lors de la majorité des rencontres de cette équipe, arbitre assistant,

Considérant que le club n'apporte aucun élément susceptible de confirmer ou même de suspecter une possible usurpation d'identité, soit du joueur soit de l'arbitre assistant, la Commission décide de prendre note des explications du club de Combes E.S et de ne pas engager sa responsabilité disciplinaire,

La commission trouve regrettable que le club de la J.S. Bassin Aveyron ait préféré attendre l'issue du match pour faire un recours, plutôt que formuler des réserves avant le coup d'envoi, attitude contraire à l'éthique sportive,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit la réclamation non fondée,

- Porte les droits de réclamation, 40 €, au débit du club de la J.S. Bassin Aveyron,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

La Secrétaire de Séance,
Annie CLUZEL

Le Président,
Michel PERET

